



NEO
TERRA

Opération

Massification de la couverture territoriale antigel

2022 - 2023

En faveur des projets collectifs et individuels

Dans le cadre du régime notifié SA 102484 modifié par SA 102484 modifié par SA 103992

Evolution entre les versions :

Version V1.0 du 19/07/2021 : version originale

Version V1.1 du 13/12/2021 : ajustements suite à Décision FAM Aléas climatiques
Vague 3 ouvert depuis le 13 décembre 2021

Version V1.2 à compter du 01/04/2022 suite à la fermeture du dispositif FAM

Version V2 à compter du 06/12/2022

Sommaire :

ARTICLE 1 – OBJECTIF	3
ARTICLE 2 – MODALITE DE L’OPERATION	3
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES, CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU DEMANDEUR	5
ARTICLE 4 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE DU PROJET	6
ARTICLE 5 – COUTS ADMISSIBLES	6
ARTICLE 6 – MONTANTS ET TAUX D’AIDES (AU-DELA DE L’AIDE FAM)	7
ARTICLE 7 – CONTACT	8
ARTICLE 8 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES	8

ARTICLE 1 – OBJECTIF

Le réchauffement climatique aggrave les effets des épisodes de refroidissements de printemps. Avec les hivers de plus en plus doux, on observe un phénomène de précocité dans la formation des plantes. Le réveil de la végétation étant de plus en plus précoce, les gelées tardives, sans être nécessairement plus nombreuses, sont plus dommageables pour les cultivateurs. Certaines cultures peuvent très bien résister aux fortes gelées de janvier-février parce qu'elles sont en repos végétatif, mais subir des dégâts lors d'épisodes de gel beaucoup plus légers, en termes de température mesurée, une fois en phase de débourrement et lorsque les bourgeons sont alors bien plus fragiles.

En Nouvelle-Aquitaine ces épisodes dévastateurs se sont multipliés ces dernières années : 2017, 2019, 2021. De ce fait, nombre d'agriculteurs ne peuvent se permettre de subir à nouveau les conséquences d'un nouvel événement de ce type et cherchent à se prémunir de ce risque.

Dans le contexte de récurrence du gel au printemps, la Région maintient son dispositif de soutien aux projets collectifs de la lutte antigél ayant débuté en juillet 2021 en apportant un financement aux projets réalisés dans le cadre d'une CUMA et l'étend aux projets individuels jusqu'à l'ouverture d'un nouvel appel à projets courant 2023 en l'absence de dispositif national sur les mêmes investissements.

A noter aussi que la **Région Nouvelle-Aquitaine** a développé un nouvel outil pour **favoriser l'accès au crédit dans le secteur agricole et agro-alimentaire**. La Région, accompagnée de l'Europe, a ainsi créé une **garantie publique** dénommée « **ALTER'NA** » (Alternative en Nouvelle-Aquitaine).

Ses bénéficiaires peuvent profiter des avantages suivants :

- réduction des cautions personnelles exigées par la banque,
- conditions d'accès aux prêts facilitées,
- réduction du taux d'intérêt des prêts.

Cet instrument de garantie peut venir en **complément** au présent appel à projets **dans la limite du taux maximum d'aide publique**.

ATTENTION : un prêt ALTER'NA comporte une part d'aide publique qui s'exprime en équivalent subvention brut (ESB). Cet ESB ALTER'NA ainsi que les autres aides publiques comme le PCAE ne peuvent pas dépasser le taux maximum d'aide publique prévu dans le cadre réglementaire de ce dispositif.

Pour plus d'information :

<https://les-aides.nouvelle-aquitaine.fr/economie-et-emploi/alterna>

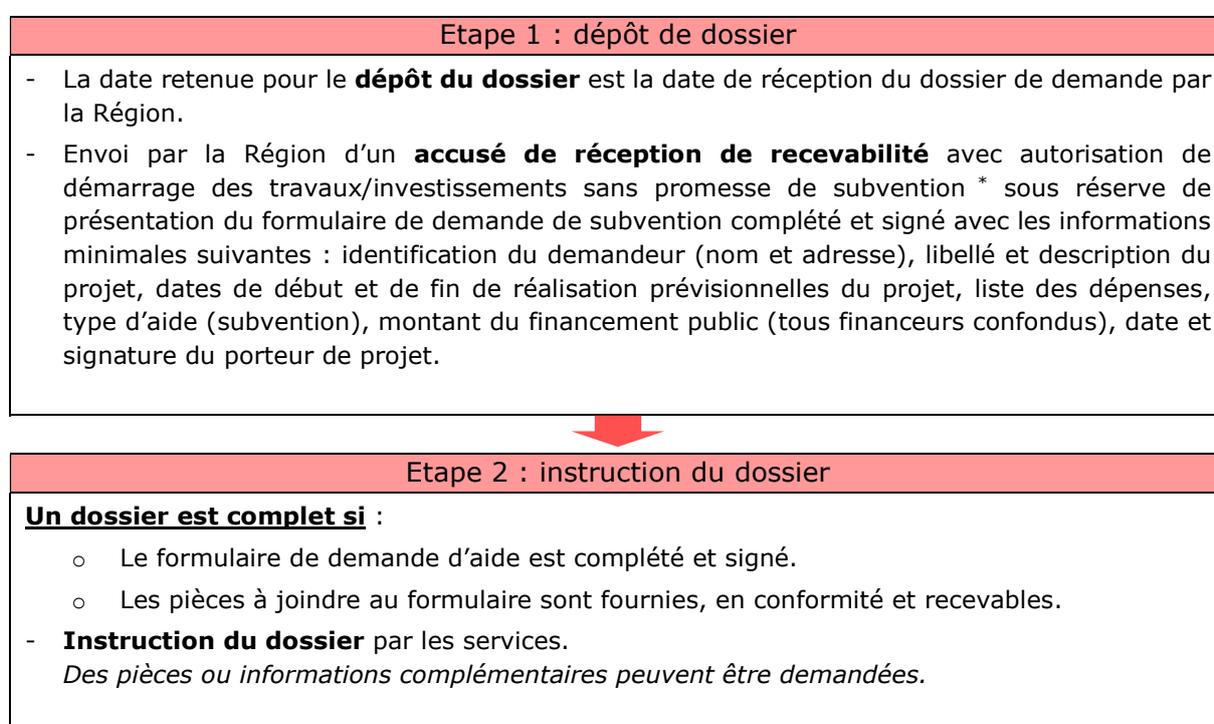
ARTICLE 2 – MODALITE DE L'OPERATION

L'opération « Massification de la couverture territoriale antigél » consiste à apporter une aide aux financements d'équipements pour protéger les cultures en plein champs réalisés en CUMA ou à titre individuel par les exploitations agricoles sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Les dossiers peuvent être déposés

- **Signés et scannés transmis à l'adresse suivante :**
contactcuma@nouvelle-aquitaine.fr
- **Par courrier à l'adresse suivante :**
Région Nouvelle-Aquitaine – Site de Bordeaux
Direction de l'Agriculture, Agroalimentaire et Pêche
Service Compétitivité
14 Rue François de Sourdis
CS 81383
33077 BORDEAUX CEDEX

Le dossier suivra les étapes suivantes :



*la date d'éligibilité des dépenses figure dans l'accusé de réception envoyé par le Service instructeur



- L'instruction valide la demande d'aide ou rejette la demande d'aide en l'absence de l'accusé de réception et du récapitulatif de la demande d'aide de ou pour tout autre motif de régularité ou de cohérence technique.

Etape 4 : vote des crédits publics

- **Vote des crédits régionaux** pour les dossiers ayant reçu un avis favorable de l'instruction.
- Après le passage en commission permanente du Conseil Régional :
 - o Une **notification** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis favorable
 - o Une **lettre de rejet** est envoyée aux dossiers ayant reçu un avis défavorable

Etape 5 : décision juridique

- **Envoi de la décision juridique** d'octroi de subvention au bénéficiaire pour les dossiers ayant reçu un avis favorable.

Etape 6 : demande de paiement à la Région Nouvelle-Aquitaine

- Le bénéficiaire effectue sa **Demande de Versement de la Subvention** sur le site de la Région : <https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr>
Si vous ne possédez pas de compte, vous pourrez en créer un avec votre n° Siret, pensez à bien conserver les identifiants qui vous seront communiqués. Des pièces justificatives pourront être annexées. Ces pièces sont listées dans la décision juridique d'octroi de l'aide (ex. : tableau récapitulatif des dépenses certifié par l'expert-comptable, factures certifiées acquittées par le fournisseur, photos des investissements ...).

Etape 7 : paiement

- Instruction de la demande de paiement par les services de la Région. Ils mandatent le Trésorier/Direction Générale de Finances Publiques, qui procède au paiement de l'aide régionale par virement bancaire.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES, CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ DU DEMANDEUR

Les financements publics accompagnant cette opération s'adressent aux **Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) et aux exploitations agricoles** :

Pour être éligibles, les exploitations agricoles porteuses du projet en son nom sont tenues de répondre aux deux conditions suivantes. Les conditions seront vérifiées au dépôt de la demande.

A) Les exploitations agricoles rentrent dans l'une des trois catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

Version 2 du 06/12/2022

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

3/Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association, remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique.

B) L'exploitation agricole s'inscrit dans une des deux démarches agro-environnementales suivantes.

- 1) est certifiée ou en conversion en Agriculture Biologique portant sur les productions agricoles concernées par le projet
- 2) ou, détient une certification HVE ou une autre certification environnementale équivalente sur les 4 critères HVE d'appréciation reconnue par la Région après expertise du comité scientifique Néo Terra..

Tout demandeur s'engage à respecter les obligations générales (engagements du demandeur) stipulées dans le formulaire de demande de subvention et notamment :

- rester propriétaire de son investissement pendant une durée de 3 ans à compter de la date de la décision d'attribution de l'aide,
- conserver son activité agricole pendant une durée de 3 ans à compter de la date du paiement final,

Sont exclues du dispositif :

- **les CUMA et les exploitations agricoles en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité**
- **les CUMA et les exploitations agricoles qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.**

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE DU PROJET

- Plancher de dépenses éligibles : 5 000 € HT
- Siège de la CUMA ou de l'exploitation agricole sur le territoire Nouvelle-Aquitaine

ARTICLE 5 – COUTS ADMISSIBLES

Dépenses éligibles :

- Convecteur à air chaud (tous types : brûleur à gaz avec turbine, convecteur fixe ou mobile, diffuseur d'air chaud)
- Tour antigel fixe **repliable** (sauf exception dûment justifiée liée à la configuration du terrain et à l'espace disponible sous réserve de conformité avec des dispositions du code de l'environnement et, le cas échéant, avec les prescriptions relatives aux réserves naturelles) équipée ou non d'un générateur de chaleur
- Tour antigel mobile
- Matériel et système d'aspersion antigel (pompe, canalisation, vannes, canons)
- Fil de palissage chauffant
- Thermonébulisateur tracté
- Protection individuelle éprouvée en viticulture
- Brasero à biomasse
- Chaudière à biomasse tractée
- Système d'alerte indiquant quand démarrer le dispositif de lutte contre le gel sur la base de relevé de la température humide : capteur connecté permettant de mesurer l'humectation de la feuille ainsi que la température et l'hygrométrie en temps réel.
- Les frais généraux en lien avec le projet dans la limite de 10% des autres dépenses éligibles plafonnées : honoraires d'architectes, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique (diagnostics), études de faisabilité...

Les dépenses sont appréciées Hors Taxe.

Dépenses inéligibles (liste non exhaustive) :

- la TVA,
- la maîtrise d'œuvre,
- les consommables et les jetables,
- les coûts d'acquisition foncière,
- les frais de montage de dossier,
- les investissements destinés au stockage de matériels agricoles,
- les contributions en nature,
- la main d'œuvre liée aux travaux d'auto-construction,
- les équipements d'occasion,
- les investissements qui concernent des opérations de renouvellement ou de remplacement à l'identique,
- les investissements financés par un crédit-bail,
- les investissements financés par délégation de paiement.

ARTICLE 6 – MONTANTS ET TAUX D'AIDES (au-delà de l'aide FAM)

Les plafonds et taux d'aide suivant s'entendent tous financeurs confondus :

- taux d'aide : **30 % pour les CUMA et pour les exploitations agricoles en individuel**

- Plafond de **40 000 € HT** de dépenses éligibles par exploitation participant au projet en son nom ou en collectif en CUMA à laquelle elle est également adhérente.

A partir des renseignements portés dans le formulaire de demande d'aide, le service instructeur appréciera au moment de son instruction la recevabilité de la prise en compte de l'exploitation agricole ou des exploitations adhérentes au regard de la surface protégée.

ARTICLE 7 – CONTACT

Jean DORTIGNACQ - Tél : 05.57.57.82.76 - jean.dortignacq@nouvelle-aquitaine.fr

ARTICLE 8 – INFORMATION AU SUJET DES DONNEES PERSONNELLES

La Région collecte vos données personnelles pour instruire votre demande de subvention dans le cadre du présent appel à projets / candidatures.

Ces données sont traitées par le(s) service(s) instructeur(s) mentionné(s) en article 2. Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Vous pouvez exercer vos droits d'accès, rectification, limitation, opposition, effacement et adresser toute demande concernant le présent traitement auprès de la déléguée à la protection des données de la région Nouvelle-Aquitaine : dpo@nouvelle-aquitaine.fr

Pour plus d'information sur notre politique générale en matière de protection des données : <https://www.nouvelle-aquitaine.fr/protection-donnees-personnelles.html>